



## Foire aux Questions (FAQ)

### Webinaire « Les impacts de la réforme des retraites sur les services RH territoriaux »

Le CNFPT a organisé le 11 décembre 2023 un webinaire ayant pour sujet les impacts de la réforme des retraites sur les services RH territoriaux. Un total de 980 professionnels des collectivités concernés par les ressources humaines ont participé. Ce document compile les réponses aux questions posées par les internautes.

#### LIEN REPLAY DU WEBINAIRE & SUPPORT DE PRESENTATION

<https://view.genial.ly/657735b1f7f62c00149eaaec>

**Auteur** : Mme Gladys GAVIEIRO GONZALEZ, intervenante spécialiste des retraites, CIG Petite Couronne

1

Un agent IRCANTEC sur poste permanent peut-il partir à la retraite et retravailler dans la continuité avec le même employeur public ? Quelles sont les modalités et possibles exceptions ?

Un agent affilié à l'IRCANTEC peut faire valoir un cumul emploi-retraite auprès du même employeur, dans la mesure où il a été admis à la retraite avant la limite d'âge. En effet, il n'est pas possible pour un employeur public de recruter un agent atteint par la limite d'âge de son emploi. Par ailleurs, cet agent ne pourra prétendre à ouvrir des droits à une seconde pension qu'à compter du 7<sup>ème</sup> mois, s'il reprend auprès du même employeur dans les 6 mois suivants son admission à la retraite.

Article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale

Article L. 38 du code des pensions civiles et militaires

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>

2

Un agent CNRACL qui part en carrière longue recevra-t-il sa pension CARSAT ou MSA à la date de départ de carrière longue ou à l'âge légal de départ en retraite ?

La carrière longue est un dispositif de départ anticipé commun à tous les régimes de retraite, dès lors, l'agent qui bénéficie d'un droit à départ à la CNRACL en bénéficie également au régime général sous réserve d'avoir fait sa demande de pension auprès de ce régime.

Article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/carriere-longue-retraite.html>

<https://www.cnrACL.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/depart-anticipe/carrieres-longues>

3

La retraite progressive déclenche-t-elle les autres retraites ?

Le dispositif de la retraite progressive étendu aux fonctionnaires à compter du 01/09/2023 consiste à percevoir une pension partielle calculée sur l'ensemble des pensions de retraite (de base et complémentaires) auxquels l'agent peut prétendre au titre de ses affiliations et cotisations successives, à l'exception de la Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Lorsque l'agent cesse l'intégralité de son activité, il perçoit alors l'intégralité de ses pensions de retraite.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>4</b>	Quel est l'impact de la non modification du coefficient pour la RAFP ?
----------	--

Pour calculer le montant de la pension de la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), un coefficient d'âge est appliqué, permettant d'avoir une pension plus élevée, avec le même nombre de points si l'agent choisit de liquider sa pension plus tard. Ainsi le coefficient à 62 ans est de 1 et à 64 ans est de 1,08, par exemple.

La RAFP ne peut pas se percevoir avant l'âge légal. Cet âge légal passant progressivement de 62 à 64 ans, il aurait été logique que le coefficient 1 reste attaché à l'âge légal et non à 62 ans.

Toutefois, ces coefficients n'ont pas été rattachés à l'âge légal à ce jour. Ainsi l'agent dont l'âge légal est à 63 ans se verra appliquer un coefficient de 1,04, lui attribuant une somme supérieure à celle de celui qui est admis à la retraite à 62 ans.

Article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004

<https://www.rafp.fr/actif/activite/calcul-et-paiement-votre-prestation-rafp>

<b>5</b>	Est-ce que le droit à départ de la RAFP suit la progressivité pour l'âge de départ légal des générations avant 1968 ?
----------	---

Oui, il n'est possible de liquider sa pension RAFP qu'à compter de l'âge légal mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. L'âge d'ouverture du droit à la RAFP augmente donc progressivement jusqu'à 64 ans pour les générations à partir de 1968.

Article 6 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004

<b>6</b>	Est-ce la pension partielle versée sera déduite de la pension définitive ? Est-ce que les retraites complémentaires sont versées au moment de la retraite progressive, à l'âge légal de départ ou à la date de départ à la retraite définitive ?
----------	---

La pension partielle ne se déduit pas de la pension définitive. De plus durant la période de perception de la pension partielle, l'agent continue à acquérir des droits en vue de sa pension définitive.

Les caisses de retraite complémentaires versent également une pension partielle au moment du départ à la retraite progressive (à l'exception de la RAFP), à condition d'avoir liquidé au titre de la retraite progressive la pension de base (Régime général).

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.ircantec.retraites.fr/actif/preparer-ma-retraite/dispositifs-retraite-progressive-cumul-emploi-retraite#:~:text=Le%20calcul%20de%20la%20retraite,du%20travail%20%C3%A0%20temps%20complet.>

<https://www.agirc-arrco.fr/ma-retraite/demander-ma-retraite/conditions-douverture-de-mes-droits/#:~:text=Conditions%20d'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20la,r%C3%A9gimes%20de%20retraite%20de%20base>

<b>7</b>	Qu'en est-il pour les SP volontaires ?
----------	--

La loi 2023-270 du 14 avril 2023 prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires pourront faire valoir des trimestres de retraite au regard d'une durée d'engagement d'au moins 10 ans. La mise en œuvre de cette mesure doit faire l'objet d'un décret d'application qui, à ce jour, n'est pas paru.

Article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

<b>8</b>	Doit-on attendre 6 mois dans l'échelon pour pouvoir en bénéficier à la retraite ? Dans le cas où on voudrait demander la retraite progressive, doit-on attendre les 6 mois dans cet échelon pour pouvoir la demander ?
----------	--

La pension normale est calculée sur la base du traitement afférent au grade et à l'échelon détenu depuis au moins 6 mois en qualité de titulaire. La pension partielle due au titre de la retraite progressive se voit calculée dans les mêmes conditions que la pension normale. Dès lors, celle-ci sera calculée sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire à la date d'effet souhaitée de la retraite progressive.

Article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>9</b>	Du moment où l'on a tous ses trimestres, peut-on faire valoir ses droits à la retraite même si l'âge n'est pas requis ?
----------	---

Par principe, pour faire valoir ses droits à la retraite, il faut avoir atteint l'âge légal mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, si l'agent remplit les conditions, il pourra bénéficier d'un départ anticipé (Catégorie active, carrière longue, parent de 3 enfants, assuré handicapé, ...).

Dans les cas de départ à l'âge légal, le nombre de trimestres acquis n'aura pas d'impact sur le droit à départ et vice versa. Le fait d'avoir acquis tous ses trimestres avant l'âge légal ne permet pas d'être admis à la retraite, sauf si l'agent remplit les autres conditions d'un des départs anticipés prévus par la réglementation en vigueur.

Article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale

Article L. 24 du code des pensions civiles et militaires

<b>10</b>	A quel âge peut-on percevoir le RAFP en cas de départ anticipé ?
-----------	--

Le régime de la Retraite additionnelle de la fonction publique ne prévoit aucun cas de départ anticipé. Dès lors l'agent ne percevra sa pension RAFP qu'à compter de l'âge légal de sa génération, y compris s'il part au titre de la catégorie active, soit entre 62 et 64 ans en fonction de son année de naissance.

Article 6 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

<https://www.rafp.fr/actualites/reforme-des-retraites-quel-impact-sur-votre-retraite-additionnelle>

<b>11</b>	Doit-on demander une attestation pour carrière longue ?
-----------	---

Les agents polypensionnés ou n'ayant des droits qu'auprès du régime général, souhaitant être admis à la retraite de façon anticipée au titre de la carrière longue, doivent demander auprès de l'assurance retraite une attestation de carrière longue avant de demander la liquidation de la pension.

Cette démarche n'est pas nécessaire auprès de la CNRACL.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-attest-dep-car-long.pdf>

<b>12</b>	Est-ce qu'un sapeur-pompier professionnel peut bénéficier du dispositif carrière longue s'il remplit les conditions ?
-----------	---

Oui, il est tout à fait possible de cumuler plusieurs droits à départ anticipé, tant que l'on remplit les conditions. Un sapeur-pompier professionnel peut tout-à-fait ouvrir un droit au titre de la catégorie active et au titre de la carrière longue à des dates différentes. Cela lui permettra de liquider sa pension du régime général, s'il en a une, avant l'âge légal de sa génération.

<b>13</b>	Comment s'organise le rachat de trimestre en cas d'apprentissage ? Que faire en tant que collectivité ?
-----------	---

Le rachat de trimestres d'apprentissage se fait auprès de l'assurance retraite. En qualité d'employeur public, vous ne pouvez qu'en informer l'agent qui doit s'adresser directement à la caisse de retraite pour ses démarches.

Les informations afférentes sont disponibles sur le site de l'assurance retraite.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/ma-carriere/rachat-trimestres-retraite.html>

<b>14</b>	Dans la mesure où la perception de l'AVA est limitée à 66 jours, si un agent a eu un congé proche aidant sur 360 jours est ce que ce sont les 360 jours qui seront pris en compte dans la durée cotisée ?
-----------	---

L'assurance vieillesse des aidants permet aux aidants de valider des trimestres pleins de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche en situation de handicap. Elle permet de valider des trimestres sans avoir besoin de verser des cotisations à une caisse de retraite.

Ne sont pas uniquement concernés les personnes bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant, qui est limitée à 66 jours. Sur le site de l'assurance retraite, une rubrique vous explique comment définir le rôle d'aidant.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/vie-personnelle-retraite/proche-aidant.html#paragraphe-070d71f8-d318-4a1f-9362-03d394c19d30>  
<https://www.cramif.fr/actualites/retraite-des-aidants-nouveautes>

<b>15</b>	Les femmes ont-elles la possibilité de racheter des trimestres de période de mère au foyer ?
-----------	--

Les périodes de mère au foyer font l'objet d'une affiliation et d'une cotisation de la part de Caisse d'allocation familiale, qui ouvre droit, sous certaines conditions, à valider des trimestres et des sommes prises en compte pour le calcul de la pension du régime général. Cela n'implique aucun rachat de la part de la personne concernée.

Par ailleurs, il est possible à tout un chacun de racheter des trimestres, dans des conditions définies réglementairement (années d'études supérieures, années incomplètes au régime général, apprentissage, etc.).

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/assurance-vieillesse-du-parent-au-foyer-avpf>  
<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/ma-carriere/rachat-trimestres-retraite.html>

<b>16</b>	Il y a + de 30 ans la disponibilité pour élever un enfant n'était pas possible pour un seul enfant .... quid de cette situation si l'agent a pris une dispo pour convenances personnelles ?
-----------	---

Pour les enfants nés à compter de 2004, les fonctionnaires bénéficient d'une prise en compte des périodes à caractère familial (congé parental, congé de présence parental, disponibilité pour élever un enfant, temps partiel de droit pour élever un enfant) à 100% dans le calcul de la pension de retraite dans la limite de 3 ans.

Pour les enfants nés avant cette date, ils peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une bonification.

La réforme des retraites 2023, vient modifier les conditions de prise en compte de trimestres d'allocation vieillesse parents au foyer pour le droit au calcul du minimum garanti et pour le calcul du minimum garanti. Désormais, peuvent être pris en compte jusqu'à 24 trimestres pour des années où l'agent n'aurait pas les 4 trimestres maximum.

A ce titre, le décret n° 2003-1306 prévoit dans son article 22 I que « *les périodes pendant lesquels les fonctionnaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à ce titre mais étaient affiliés à un régime spécial sont considérées comme des périodes de services effectifs dans la limite de 24 trimestres* ». Dès lors, si l'agent était dans une situation similaire à celle qu'aurait eu une personne affiliée au régime général ouvrant droit aux AVPF, cette période pourra être prise en compte.

Il conviendra, dans ces cas de valider les conditions de prise en compte par la CNRA, notamment au travers d'une demande d'avis préalable.

Article 22 I du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

<b>17</b>	Pour les agents ayant travaillé en qualité de TUC, cette période sera-t-elle prise en compte ?
-----------	--

En vertu de la Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, les périodes de Travaux d'utilité collective (TUC) peuvent être prises en compte pour la retraite. Pour cela, il convient de les déclarer au régime général.

Article 23 de la loi n° 2023-270 du 14/04/2023

Décret n° 2023-799 du 21 août 2023

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>

<b>18</b>	Les aides-soignants (ex-auxiliaire de soins) sont-ils classés en catégorie Active ou sédentaire ?
-----------	---

Les agents affectés à l'emploi d'aide-soignant avec le grade d'auxiliaire de soins ou avec le grade d'aide-soignant de classe normale ou de classe supérieure (décret n° 2021-1881) dans les services de santé notamment dans les centres médico-sociaux, exercent un emploi classé en catégorie active au titre de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969.

Arrêté interministériel du 12 novembre 1969

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/depart-au-titre-de-la-categorie-active/classement-en-categorie/services-de-sante-des-collectivites-territoriales>

<b>19</b>	Dans le cas d'un agent aidant sans indemnités CAF qui vit au quotidien avec une personne invalide à 80 % : est-il considéré réellement comme aidant ?
-----------	---

Le site internet de l'assurance retraite permet de définir si l'on est un proche aidant par le biais d'un questionnaire.

Les personnes bénéficiant de l'assurance vieillesse des aidants sont celles qui réduisent ou cessent leur activité pour prendre soin d'un proche.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/aidants.html>

<b>20</b>	Pouvez-vous revenir sur le AVPF ?
-----------	-----------------------------------

À certaines conditions, les parents au foyer et les personnes en charge d'un enfant ou parent handicapé peuvent être rattachés gratuitement au régime général pour leur retraite. Ils accumulent alors des droits sans verser de cotisations. C'est ce qu'on appelle « l'Assurance vieillesse des parents au foyer » (AVPF).

Les conditions varient en fonction de la situation familiale (nombre d'enfant, parent seul ou en couple, enfant porteur de handicap, etc.).

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/assurance-vieillesse-du-parent-au-foyer-avpf>

<b>21</b>	Pour un congé parental de 6 ans (3 enfants) l'agent a-t-il acquis des trimestres ?
-----------	--

En ce qui concerne les fonctionnaires, il convient de distinguer les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ceux nés à compter de cette date.

Pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le congé parental est pris en compte comme des services effectifs exercés à temps plein. Il acquiert donc des trimestres aussi bien dans le régime public qu'en durée d'assurance tous régimes confondus.

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le congé parental ne déclenche pas de trimestre. Cet enfant pourra éventuellement ouvrir un droit à des trimestres de bonification. Cette période pourra éventuellement ouvrir un droit à assurance vieillesse des parents au foyer.

Article L. 9 du code des pensions civiles et militaires

Article 11 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

<b>22</b>	Est-ce que la période TUC peut être prise en compte dans la carrière d'un agent CNRACL ?
-----------	--

En vertu de la Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, les périodes de Travaux d'utilité collective (TUC) peuvent être prises en compte pour la retraite. Ces périodes cotisées, à l'époque, par l'Etat seront prises en compte auprès du régime général.

Cela pourra avoir un impact sur la retraite du fonctionnaire affilié à la CNRACL au regard de sa durée d'assurance et donc des dispositions de décote, surcote et/ou minimum garanti.

Article 23 de la loi n° 2023-270 du 14/04/2023

Décret n° 2023-799 du 21 août 2023

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>

<b>23</b>	Peut-on valider les périodes de TUC? Peut-on valider des périodes TUC effectuées en commune et les intégrer pour la durée d'assurance de l'agent. Si oui quelle est la procédure?
-----------	--

Les périodes de Travaux d'utilité collective (TUC) n'ont pas à faire l'objet d'une validation, mais d'une déclaration auprès du régime général pour être prises en compte pour la retraite.

Article 23 de la loi n° 2023-270 du 14/04/2023

Décret n° 2023-799 du 21 août 2023

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>

<b>24</b>	Y-a-t-il des conditions spécifiques pour le départ carrière longue est-ce qu'on tient compte des CLM ou CLD dans la carrière qui ne permettrait plus d'en bénéficier ?
-----------	--

Pour être admis à la retraite de façon anticipée au titre de la carrière longue, il convient d'avoir travaillé jeune et longtemps. Pour cela, il sera demandé à la personne concernée d'avoir acquis des trimestres avant certains âges (4 paliers possibles : 16,18,20 ou 21 ans pour un départ au plus tôt à 58, 60, 62 ou 63 ans) et d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour sa génération. Par exemple pour un agent né en 1964, il lui sera demandé une durée d'assurance cotisée tous régimes confondus de 171 trimestres.

Néanmoins, dans la mesure où certains trimestres sont cotisés sans avoir été travaillés (maladie, chômage, ...), le législateur a plafonné le nombre de ces trimestres pris en compte dans la durée d'assurance cotisée exigée pour le départ au titre de la carrière longue. Par exemple, pour remplir la seconde condition, ne seront pris en compte que 4 trimestres de maladie sur toute la carrière (tout type de maladie, y compris les congés de maladie pour accident de service) et 4 trimestres de chômage sur toute la carrière.

Article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/carriere-longue-retraite.html>

<https://www.cnrACL.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/depart-anticipe/carrieres-longues>

<b>25</b>	Fonctionnaire handicapé une différence avec travailleur handicapé en cours de vie de travail ?
-----------	--

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une des formes de la reconnaissance du handicap au cours de la vie de l'agent. Qu'il exerce en qualité de fonctionnaire ou non.

Le départ à la retraite au titre du handicap est un dispositif de départ anticipé commun à tous les régimes de retraite. A la CNRACL, ce motif s'appelle départ au titre du fonctionnaire handicapé et au régime général le départ au titre de l'assuré handicapé.

La RQTH ne permettra de prendre en compte pour un départ anticipé au titre du handicap que les périodes précédant le 01/01/2016.

Article 25 II du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

[https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire\\_cnav\\_2018\\_24\\_23102018.pdf](https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2018_24_23102018.pdf)

<b>26</b>	Pourquoi la RQTH n'est plus en compte depuis 2016 ? Les RQTH ouvrent-elles des droits au titre travailleurs handicapé ?
-----------	--

Les conditions de prise en compte des périodes de handicap ont été modifiées par la loi dite « Marisol Touraine » du 20 janvier 2014.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est exigé un taux d'incapacité minimal de 50 au lieu de 80%. Et la simple reconnaissance de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ne suffit plus à justifier les durées d'assurance cotisée en qualité de personne handicapée.

Loi 2014-40 du 20 janvier 2014

Article 10 du décret 2014-1702 du 30 décembre 2014

<b>27</b>	Le tableau des cas dérogatoires pour les départs anticipés avant 60 ans ne s'applique donc pas au départ au titre du handicap ? Sinon il y a un souci au niveau de la DA du tableau sur le handicap.
-----------	--

Attention ! Les durées d'assurance cotisées indiquées dans le tableau pour le départ au titre du handicap, sont les durées exigées pour accorder le départ anticipé à ce titre.

La dérogation pour les personnes ayant un droit ouvert avant 60 ans et avant le 01/09/2023 s'applique bien aux personnes ouvrant droit au départ anticipé au titre du handicap, s'ils remplissent les 2 conditions précitées, et dans ce cas, le calcul de leur pension se fera sur la durée d'assurance requise avant l'application de la réforme des retraites 2023.

Article 10 XXIV de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Article 25 II du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

[https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire\\_cnav\\_2018\\_24\\_23102018.pdf](https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2018_24_23102018.pdf)

<b>28</b>	Cas d'un départ anticipé si l'agent est né en 1963 qui a 3 enfants mais un enfant est décédé. L'enfant décédé peut-il être pris en compte ?
-----------	---

Pour le départ anticipé au titre des parents de 3 enfants, tout d'abord rappelons qu'il faut avoir rempli les conditions de 15 ans de services et de 3 enfants au plus tard le 31 décembre 2011.

Dans le cas où un des enfants est décédé au moment de la radiation des cadres, il faut l'avoir élevé pendant 9 ans avant le 16<sup>ème</sup> anniversaire ou le 20<sup>ème</sup> anniversaire, s'il poursuit ses études.

Article L. 24 I 3° du code des pensions civiles et militaires

Article R37 du code des pensions civiles et militaires

Article 65-2 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/parents-trois-enfants/maintien-du-dispositif-parents-3-enfants>



<b>29</b>	Personne de 3 enfants mais 2 dans le privé et 1 dans la FPT, peut-il partir dans ce cas dérogatoire si ses droits peuvent être ouverts ?
-----------	--

Les dispositions du départ anticipé au titre du parent de 3 enfants ne sont pas liées au statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel ou salarié du privé) au moment de la naissance des enfants.

Pour bénéficier de ce droit, l'agent doit justifier de 15 ans de services civils et validés, de 3 enfants et d'une interruption d'au moins 2 mois autour de la naissance ou de l'arrivée au foyer de chaque enfant, le tout avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article L. 24 I 3° du code des pensions civiles et militaires

Article R37 du code des pensions civiles et militaires

Article 65-2 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/parents-trois-enfants/maintien-du-dispositif-parents-3-enfants>

<b>30</b>	Bonjour, y a-t-il un impact pour les agents en congé spécial ?
-----------	--

Il n'y a pas de disposition spécifique pour les agents en congé spécial dans la réforme des retraites 2023. Ils auront les impacts liés à leur année de naissance.

<b>31</b>	Un agent né en mai 1962 qui détient tous régimes confondus 168 trimestres et 49 jours peut-il partir au titre de la carrière longue ?
-----------	---

L'agent né en 1962 qui souhaite être admis à la retraite au titre de la carrière longue doit justifier, en plus des trimestres acquis avant la fin de l'année de ses 18 ans ou de ses 20 ans, de 169 trimestres de durée d'assurance cotisée.

La durée d'assurance n'est jamais arrondie. S'il justifie de 168 trimestres et 49 jours, il lui manquera 41 jours pour prétendre à un départ anticipé carrière longue.

Seule la durée liquidable à la CNARCL, prise en compte pour calculer le montant de la pension peut être arrondie au trimestre supérieur.

Article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/carriere-longue-retraite.html>

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/depart-anticipe/carrieres-longues>

<b>32</b>	Un agent qui souhaite quand même partir en retraite à 62 ans mais n'ayant pas le nombre de trimestres requis cotisés, peut-il partir quand même en retraite ? Si oui, comment lui sera calculée sa pension ?
-----------	--

L'agent pourra être admis à la retraite et bénéficier de sa pension à 62 ans, s'il s'agit de son âge légal, peu importe son nombre de trimestres. En revanche, si son âge légal est supérieur à 62 ans, il ne pourra pas prétendre à un départ à la retraite, sauf s'il remplit les conditions particulières d'un départ anticipé.

Le nombre de trimestres acquis aura une influence sur le montant de la pension, mais pas sur le droit à départ de droit commun.

Article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale

Article L. 24 du code des pensions civiles et militaires

<b>33</b>	Les autres dispositifs [que le maintien en fonction](recul limite âge et prolongation d'activité) sont plus contraignants ?
-----------	---

Les différents dispositifs de maintien en activité au-delà de la limite d'âge répondent à des conditions différentes.

Le recul de limite d'âge va dépendre de la situation familiale de l'agent.

La prolongation d'activité dépendra de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Le maintien en fonctions sans radiation des cadres, n'est soumis à aucune condition particulière.

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/poursuite-de-lactivite-au-dela-de-la-limite-dage>

**34** Qu'en est-il de la limite d'âge de recrutement pour les médecins?

La limite d'âge des médecins territoriaux est fixée à 67 ans, à l'exception des médecins de prévention pour lesquels la limite d'âge a été relevée à 73 ans.

Une question écrite au Sénat ayant reçu une réponse le 21 avril 2022 confirme ce fait.

<https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210220823.html>

**35** Dans le cas d'un cumul emploi-retraite peut-on recruter un agent après la limite d'âge (67 ans)?

Au regard de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique territoriale, l'employeur public ne peut maintenir en fonction un agent atteint par la limite d'âge. Dès lors, il ne peut le recruter au-delà de cet âge.

Article L. 556-1 et suivants du code général de la fonction publique

**36** Est-ce que la radiation des cadres à 70 ans concerne également les médecins contractuels?

La loi n°2023-270 prévoit la possibilité pour les agents publics d'être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge jusqu'à 70 ans sans condition particulière. Cette possibilité s'applique à tous les agents publics, fonctionnaires et contractuels.

Cette possibilité est ouverte sur demande expresse de l'agent et l'employeur doit motiver son refus.

Articles L. 14 et L. 14 bis du code des pensions civiles et militaires

Articles L. 556-1 à L. 556-11 du code général de la fonction publique

**37** En cas de retraite partielle, le montant partiel de la pension est-il versé par l'ensemble des caisses de retraite partiellement ou seulement par la CNRACL et donc la CARSAT verse sa partie en pension à taux plein?

La retraite partielle versée en cas de départ en retraite progressive. Cette pension partielle est versée par toutes les caisses de retraite auprès desquelles l'agent a des droits ouverts, à l'exception de la Retraite additionnelle de la fonction publique.

Articles L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

**38** Peut-on recruter un contractuel au-delà de 67 ans ?

La limite d'âge est une obligation qui s'impose à l'employeur. Celui-ci ne peut maintenir en fonction un agent atteint par la limite d'âge et par conséquent ne peut pas non plus le recruter. Cette obligation s'applique tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels.

Articles L. 556-1 à L. 556-11 du code général de la fonction publique

**39** En cas de cumul emploi retraite, quel est le plafond de rémunération (brute ?) à ne pas dépasser ?

En cas de cumul emploi-retraite, il convient de distinguer les cas de cumul libre, des cas de cumul avec plafond.

Peuvent cumuler librement leur revenu d'activité avec une pension de retraite les personnes qui ont été admises à la retraite avec le nombre de trimestres requis et qui ont atteint l'âge légal de leur génération ou les agents n'ayant pas atteint le nombre de trimestres requis mais qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote, soit 67 ans.

Les autres personnes voient le montant de leur revenu d'activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite plafonné. Si le plafond est dépassé, la pension est écrêtée par la caisse de retraite. Cela concerne les personnes admises à la retraite pour carrière longue jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal de leur génération ou encore les personnes admises à la retraite avec une décote jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge d'annulation de la décote, par exemple.

Le calcul du plafond est différent entre la CNRACL et la CNAV.

Il convient que le pensionné s'adresse aux caisses de retraite dont il dépend pour demander quel est son plafond.

Articles L. 556-1 à L. 556-11 du code général de la fonction publique

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>

<https://www.cnacl.retraites.fr/retraite/mes-demarches/reprendre-une-activite>

**40**

Si j'ai bien compris (mais j'ai un doute) : un agent qui pourrait partir à la retraite pour carrière longue à 63 ans (car apprentissage), pourrait reprendre une activité dans le privé ? (n'a pas atteint l'âge limite des 64 ans, ni le maxi de 70 ans).

Un agent admis à la retraite pour carrière longue à 63 ans (soit avant son âge légal de 64 ans) pourrait reprendre une activité rémunérée en qualité de salarié du privé ou de contractuel de droit public, mais avec un plafond de revenu jusqu'à atteindre l'âge légal de sa génération, soit 64 ans. Ensuite, il pourra cumuler librement et sans plafond son revenu d'activité et sa pension de retraite.

S'il reprend une activité auprès d'un employeur public en qualité de contractuel, il devra être radié dès cadres à 67 ans et s'il demande à bénéficier d'un ou plusieurs dispositifs de maintien en activité au-delà de la limite d'âge, il pourra être maintenu en fonction au maximum jusqu'à 70 ans.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>

<https://www.cnacl.retraites.fr/retraite/mes-demarches/reprendre-une-activite>

**41**

Est-ce que les bonifications enfants sont prises en compte dans les 150 trimestres requis pour la retraite progressive ?

Pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive, plusieurs conditions sont nécessaires :

- Être à 2 ans ou moins de l'âge légal de sa génération
- Justifier de 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus
- Exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet à hauteur de 50 à 90% du temps plein pour un fonctionnaire et entre 50 et 80% pour un contractuel.

La bonification pour enfants entre dans la composition de la durée d'assurance. Elle est donc prise en compte pour que l'agent remplisse les conditions d'admission à la retraite progressive.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>

<https://www.juris-cnacl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

**42**

Pouvez-vous confirmer qu'il faut bien être à temps partiel pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive?

En effet, le dispositif de la Retraite progressive s'adresse aux personnes qui souhaitent réduire progressivement leur activité avant d'être admis à la retraite. Il faut donc exercer ou à temps partiel ou à temps non complet.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>  
<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>43</b>	Pour le travail à temps partiel entre 50% et 90% quel est le taux prix en charge pour le calcul du salaire réel si 50% sera-t-il rémunéré à 50% réellement
-----------	--

L'agent qui bénéficie d'une retraite progressive est autorisé à exercer ses fonctions à une quotité comprise entre 50 et 90% et est rémunéré par son employeur à hauteur de la quotité de travail réellement effectué en application de la réglementation en vigueur.

En complément, les caisses de retraite auprès desquelles l'agent a des droits ouverts verseront une part de la pension à laquelle l'agent peut prétendre à la date d'admission à la retraite progressive.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>  
<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>44</b>	Est-ce qu'on connaît le pourcentage que percevra un agent à temps non complet (pour la part de la retraite progressive) ?
-----------	---

L'agent exerçant à temps partiel ou à temps non complet percevra une pension partielle à hauteur de la quotité non travaillée. Ainsi un agent exerçant à temps non complet à hauteur de 75% du temps plein percevra une pension à hauteur de 25% de la pension calculée au jour d'admission à la retraite progressive.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>  
<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>45</b>	En retraite progressive, l'agent doit-il cotiser à la CNRACL sur un temps plein ou sur la quotité de son temps partiel possible ?
-----------	---

L'agent en situation de retraite progressive cotise sur le traitement réellement perçu ajouté, soit sur le traitement à temps partiel, éventuellement, de la nouvelle bonification indiciaire.

<b>46</b>	Un agent CNRACL est en congé de présence parentale : comment est prise en compte pour la retraite ?
-----------	---

Le congé de présence parentale pour un enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 est pris en compte comme des services publics à temps plein pour la retraite publique de l'agent.

Article 11 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<b>47</b>	Pouvez-vous m'indiquer si un agent qui découvre un handicap en cours de carrière (exemple 47 ans) peut demander une retraite dans ce cadre ?
-----------	--

Pour bénéficier du départ anticipé au titre du handicap, l'agent doit justifier d'une durée d'assurance cotisée minimale en qualité de personne handicapée qui varie en fonction de sa durée d'assurance requise et de l'âge auquel l'agent souhaite prendre sa retraite.

L'agent devra également avoir les documents prouvant les périodes de handicap et le taux d'incapacité permanente partielle durant ces périodes.

Par exemple, un agent né en 1965 et qui souhaite être admis à la retraite à 59 ans en 2024 au titre du handicap devra justifier de 69 trimestres de durée d'assurance cotisée en qualité de personne

handicapée, soit 17 ans et 3 mois. Cela signifie que son handicap devra avoir été acté un peu avant ses 42 ans, avec un taux d'IPP d'au moins 50%.

<https://www.cnacl.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/depart-anticipe/fonctionnaires-handicapes>

<b>48</b>	Faut-il travailler plus longtemps lorsque l'on cotise à l'IRCANTEC parce que je travaille à temps partiel à 15h00 hebdomadaire ?
-----------	--

L'agent à temps non complet affilié au régime général et à l'IRCANTEC acquiert des trimestres au regard des sommes brutes perçues. En 2024, pour valider un trimestre, il faut avoir perçu un revenu brut de 1747,50 €. Si vous percevez plus de 6990€ brut sur l'année vous aurez validé 4 trimestres.

Le montant de la pension, en revanche subira l'impact du montant de la rémunération annuelle affectée par le temps non complet. En effet, la pension est calculée sur la rémunération moyenne brut annuelle des 25 meilleures années.

Article L. 351-1 du code de la sécurité sociale

<https://www.lassuranceretraite.fr/sarn/jsp/acsarEstPopupTrimVal.jsp>

<b>49</b>	On parle de "cumul libre" après la limite d'âge, du coup c'est pas logique si on ne peut pas recruter un agent contractuel après 67 ans en cumul emploi-retraite non?
-----------	---

Attention ! L'agent est autorisé à cumuler librement. C'est l'employeur public qui ne peut pas recruter des agents ayant dépassé la limite d'âge.

L'agent peut exercer une activité lucrative auprès d'un employeur privé.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>

<https://www.cnacl.retraites.fr/retraite/mes-demarches/reprendre-une-activite>

<b>50</b>	Un agent contractuel qui va atteindre la limite d'âge (67 ans) en mai 2024 demande s'il peut faire valoir ses droits à la retraite dans le privé et être de nouveau recruté (dans la même collectivité) jusqu'au 3 juillet 2024 ?
-----------	---

L'employeur public n'est pas autorisé à recruter un agent atteint par la limite d'âge. Celle-ci s'applique tant aux agents fonctionnaires que contractuels.

Article L. 556-1 et suivants du code général de la fonction publique

<b>51</b>	Cas d'un agent de 65 ans qui souhaite passer en retraite progressive à la CARSAT ?
-----------	--

La retraite progressive est un dispositif qui existe au régime général depuis plusieurs années. L'agent contractuel pouvait donc en bénéficier avant la réforme des retraites de 2023.

Il est possible de bénéficier de la retraite progressive au plus tôt 2 avant l'âge légal de sa génération mais il est possible de la débiter plus tard, y compris après l'âge légal.

Un agent de 65 ans peut demander à bénéficier d'une retraite progressive dès lors qu'il remplit les autres conditions.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>

<https://www.juris-cnacl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>52</b>	Sur mon espace personnel retraite, les simulateurs de retraite et retraite progressive sont-ils à jour ?
-----------	--

Le site info-retraite.fr mettra bientôt à disposition un simulateur pour la retraite progressive.

Les autres éléments de la réforme des retraites 2023 sont à jour sur le simulateur d'info-retraite.

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/retraite-progressive.html>  
<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

**53** L'employeur est-il dans l'obligation d'accepter le temps partiel pour la retraite progressive ?

L'attribution du temps partiel n'a pas fait l'objet de modifications lors de cette réforme. L'employeur attribue l'autorisation d'exercer à temps partiel au regard des besoins du service, sauf en cas de temps partiel de droit.

Articles L. 612-1 à L. 612-15 du code général de la fonction publique

**54** Pouvez-vous préciser l'âge de versement de la pension RAFP ?

La pension de la retraite additionnelle de la fonction publique se perçoit, au plus tôt, à compter de l'âge légal de la génération (soit entre 62 et 64 ans), sous réserve d'avoir déjà liquidé la pension CNRACL.

Article 6 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004

**55** Pour partir au titre du handicap, combien faut-il avoir d'années en RQTH ?

Pour justifier ces durées d'assurance cotisées, la reconnaissance de la qualité de personne handicapée sera prise en compte pour les périodes jusqu'au 31/12/2015. Pour les périodes à compter du 01/01/2016, l'agent doit présenter des documents justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50%.

Loi 2014-40 du 20 janvier 2014

Article 10 du décret 2014-1702 du 30 décembre 2014

**56** Une agente née en 1964 ayant une carrière régime général et CNRACL, ayant un enfant handicapé à 80% pourra-t-elle partir à 60 ans en percevant sa retraite CNRACL et sa retraite régime général ? Le taux de handicap de l'enfant s'apprécie à quelle date ?

Le départ anticipé au titre de l'enfant invalide est un dispositif qui n'existe que dans le public. Dès lors, l'agent bénéficiant de ce départ anticipé devra attendre son âge légal (62 à 64 ans) pour bénéficier de sa pension du régime général. Le taux de handicap de l'enfant s'apprécie au moment de la radiation des cadres.

Article L. 24 I 3° du code des pensions civiles et militaires

Article 25 I du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

**57** Pouvez-vous m'indiquer si un agent qui découvre un handicap en cours de carrière (exemple 47 ans) peut demander une retraite dans ce cadre ?

La durée d'assurance cotisée en qualité de personne handicapée requise pour bénéficier d'un départ anticipé au titre du handicap dépend de l'année de naissance de l'agent et de l'âge auquel il souhaite prendre sa retraite.

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/depart-anticipe/fonctionnaires-handicapes>

**58** D'après vous, la retraite CNRACL (cotisation TBI et 5% prime RAFP, plafonnée) sera-t-elle plus intéressante que celle d'un agent IRCANTEC sachant que ces derniers cotisent sur l'intégralité de leur salaire ?

Il est impossible de répondre à cette question. En effet, l'acquisition des trimestres, le salaire de référence et le pourcentage de pension sont différents entre les régimes. Les règles de minimum de pension également.

Chaque situation étant individuelle et liée tant au parcours de l'agent qu'à sa situation familiale, il n'est pas possible d'apporter une réponse générale.

**59** Un agent retraité CNRACL (né en 1971) qui est en contrat à durée déterminée (cumul emploi retraite) aura-t-il une revalorisation de sa retraite CNRACL ?

La liquidation de la pension est définitive et elle ne fera pas l'objet d'un recalcul. Elle pourra faire l'objet d'une revalorisation en référence à l'augmentation des prix à la consommation.

<https://www.cnracl.retraites.fr/actif/mes-demarches/demander-ma-retraite/le-decompte-definitif-de-ma-pension>

<b>60</b>	Un agent en disponibilité 1 an pour occuper un autre emploi dans le privé est-il pénalisé pour la retraite ?
-----------	--

L'agent placé en position de disponibilité qui exerce une activité de droit privé, pendant cette période, n'acquiert pas de droit à pension à la CNRACL, mais va acquérir des droits au régime général.

Articles L351-2 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale

Décret n° 2020-1491 du 1<sup>er</sup> décembre 2020

Articles L. 4, L.5, L. 9 et L. 10 du code des pensions civiles et militaires

Articles 8 à 12 du décret 2003-1306

<https://www.cnracl.retraites.fr/actif/ma-carriere-mes-droits/droit-pension/la-pension-cnracl>

<b>61</b>	Les agents en CLD et CLM : y-a-t-il un impact sur la retraite ?
-----------	---

L'agent placé en Congé de longue maladie ou en Congé de longue durée acquiert des droits à la retraite CNRACL au même titre qu'un agent qui exerce ses fonctions.

Toutefois, des congés de maladie de tout type qui, au cours de la carrière, représentent plus de 4 trimestres peuvent empêcher un agent d'ouvrir un droit à départ au titre de la carrière longue. Ces congés de maladie n'auront, cependant, pas d'impact sur le montant de la pension.

Articles L. 4, L.5, L. 9 et L. 10 du code des pensions civiles et militaires

Articles 8 à 12 du décret 2003-1306

<https://www.cnracl.retraites.fr/actif/ma-carriere-mes-droits/droit-pension/la-pension-cnracl>

Article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/carriere-longue-retraite.html>

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/depart-anticipe/carrieres-longues>

<b>62</b>	Cas d'un agent CNRACL en congé de présence parentale : comment est prise en compte sa retraite ?
-----------	--

L'agent qui prend un congé de présence parentale pour un enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, verra cette période prise en compte comme des services effectifs à temps plein, dans la limite de 3 ans.

Article 11 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

<b>63</b>	Cas des agents en congés maladie ordinaire pendant 1 an : y-a-t-il un impact sur la retraite ?
-----------	--

L'agent placé en Congé de maladie ordinaire acquiert des droits à la retraite CNRACL au même titre qu'un agent qui exerce ses fonctions, peu importe la durée de ce congé.

Toutefois, des congés de maladie de tout type qui, au cours de la carrière, représentent plus de 4 trimestres peuvent empêcher un agent d'ouvrir un droit à départ au titre de la carrière longue. Ces congés de maladie n'auront, cependant, pas d'impact sur le montant de la pension.

Articles L. 4, L.5, L. 9 et L. 10 du code des pensions civiles et militaires

Articles 8 à 12 du décret 2003-1306

<https://www.cnracl.retraites.fr/actif/ma-carriere-mes-droits/droit-pension/la-pension-cnracl>

Article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/carriere-longue-retraite.html>

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/depart-anticipe/carrieres-longues>

<b>64</b>	La rémunération du temps partiel à 80% pour un agent en retraite progressive est-elle de 80 ou 85% ?
-----------	--

Les dispositions prévues pour la retraite progressive, n'ont pas modifié les dispositions appliquées au temps partiel dans la fonction publique.

Dès lors, l'agent autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à hauteur de 80%, quelle que soit la motivation de ce choix, se verra appliquer les règles de rémunération habituelle, soit une rémunération à 6/7<sup>ème</sup>.

Article 1 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

<b>65</b>	Pour le tableau concernant le départ handicap, on ne prend pas en compte le tableau dérogatoire des départs anticipés avant 60 ans ?
-----------	--

Les durées d'assurance cotisées indiquées dans le tableau pour le départ au titre du handicap, sont les durées exigées pour accorder le départ anticipé à ce titre.

La dérogation pour les personnes ayant un droit ouvert avant 60 ans et avant le 01/09/2023 s'applique bien aux personnes ouvrant droit au départ anticipé au titre du handicap, s'ils remplissent les 2 conditions précitées, et dans ce cas, le calcul de leur pension se fera sur la durée d'assurance requise avant l'application de la réforme des retraites 2023.

Article 10 XXIV de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

Article 25 II du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

[https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire\\_cnav\\_2018\\_24\\_23102018.pdf](https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/circulaire_cnav_2018_24_23102018.pdf)

<b>66</b>	Sur ma retraite publique, les poly-pensionnés peuvent-ils retrouver les données de cotisation dans le privé également ?
-----------	---

Les agents publics (fonctionnaires et contractuels) peuvent se créer un compte sur le site <https://maretraitepublique.caissedesdepots.fr>. Ils y trouveront des informations concernant leur situation auprès de la CNRA, la RAFP et/ou l'IRCANTEC.

A partir de ce site, ils peuvent également accéder au site <https://www.info-retraite.fr> directement à la partie :

- Carrière pour consulter ou vérifier leurs droits acquis dans les différents régimes (y compris le régime général),
- Simuler leurs futures pensions de retraite, dans tous les régimes où ils ont des droits acquis.

<b>67</b>	Sur quel indice est calculé la pension d'un sapeur-pompier qui migre en catégorie sédentaire avant son départ alors qu'il a ses droits acquis en catégorie active → indice avec majoration prime de feu
-----------	---

Le sapeur-pompier professionnel (SPP) qui justifie d'une durée entre 15 et 17 ans de services (en fonction de l'année au cours de laquelle il a atteint les 15 ans) en qualité de SPP, ouvre droit à une majoration de pension liée à l'indemnité de feu perçue pendant ses années de service.

Jusqu'à la réforme 2023, pour bénéficier des avantages liés au métier de sapeur-pompier (bonification et majoration), il fallait terminer sa carrière en qualité de SPP. C'est ce qu'on appelle la clause d'achèvement.

A compter du 01/09/2023, cette clause d'achèvement a été levée pour la bonification et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, est venue lever la clause d'achèvement pour la majoration de pension liée à l'indemnité de feu.

Article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

Article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990

<b>68</b>	Un agent qui serait en disponibilité pour convenances personnelles durant 5 ans avant ouverture des droits retraite, aura-t-il les mêmes décotes ?
-----------	--

La décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. Le taux de décote de 1,25% par trimestre manquant.



La position dans laquelle l'agent termine sa carrière n'a pas d'impact sur le pourcentage de décote appliqué à sa pension. C'est le nombre de trimestres acquis en durée d'assurance tous régimes confondus et l'âge de liquidation de la pension qui détermineront le niveau de la minoration.

Dès lors, si avant sa disponibilité l'agent avait atteint l'objectif des trimestres requis, il n'aura pas de décote. Si durant sa disponibilité l'agent exerce un emploi dans le privé, il va acquérir de nouveaux droits qui lui permettront d'atteindre ou de se rapprocher de l'objectif de trimestres requis.

Article 20 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

<b>70</b>	Cas d'un agent qui part à la retraite à 67 ans et qui n'a pas le taux plein on parle de cumul libre ou cumul plafonné
-----------	---

L'agent admis à la retraite et qui atteint l'âge d'annulation automatique de la décote est en situation de cumul libre ou cumul intégral.

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>

<https://www.cnracl.retraites.fr/retraite/mes-demarches/repandre-une-activite>

<b>71</b>	Cas du dispositif de retraite progressive : le montant partiel est versé par la CNRACL mais qu'en est-il de la pension CARSAT ?
-----------	---

Le dispositif de la retraite progressive étendu aux fonctionnaires à compter du 01/09/2023 consiste à percevoir une pension partielle calculée sur l'ensemble des pensions de retraite (de base et complémentaires) auxquels l'agent peut prétendre au titre de ses affiliations et cotisations successives, à l'exception de la Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Dès lors, pour cet agent qui perçoit une pension partielle de la CNRACL, la CARSAT versera une pension partielle ainsi que l'IRCANTEC et l'AGIRC-ARRCO.

Lorsque l'agent cesse l'intégralité de son activité, il perçoit alors l'intégralité de ses pensions de retraite.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>72</b>	Cas d'un agent né en 1958 : peut-il bénéficier d'une retraite progressive ?
-----------	---

Il est possible de bénéficier de la retraite progressive au plus tôt 2 ans avant l'âge légal de sa génération mais il est possible de la débiter plus tard, y compris après l'âge légal.

Un agent né en 1958 peut demander à bénéficier d'une retraite progressive dès lors qu'il remplit les autres conditions.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>73</b>	Un agent au régime général à temps non complet peut-il bénéficier d'un temps partiel dans le cadre de la retraite progressive ?
-----------	---

L'agent à temps non complet, dès lors que sa quotité de temps de travail totale (y compris dans les cas de multi-employeurs) est comprise entre 50% et 90%, n'a pas besoin de passer à temps partiel pour bénéficier de la retraite progressive.

Les conditions du temps partiel restent inchangées. Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier d'un temps partiel que si celui-ci est de droit.

Article L. 89 bis et L. 89 ter du code des pensions civiles et militaires

Article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale

Articles 49 bis à 49 sexies du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-progressive.html#:~:text=Vous%20pouvez%20b%C3%A9n%C3%A9ficier%20d'une,plusieurs%20activit%C3%A9s%20%C3%A0%20temps%20partiel>

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/retraite-progressive>

<b>74</b>	Un agent en carrière active peut-il prolonger son activité au-delà de 62 ans ?
-----------	--

Les agents terminant leur carrière dans un emploi en catégorie active ont une limite d'âge fixée à 62 ans.

Il existe des dispositifs de maintien en activité au-delà de la limite d'âge pour ces agents :

- Le recul de limite d'âge à titre personnel
- La prolongation d'activité pour carrière incomplète
- La prolongation d'activité pour catégorie active jusqu'à la limite d'âge des agents en catégorie sédentaire

Toutefois, les agents terminant leur carrière en catégorie active ne peuvent pas bénéficier du maintien en fonctions sans radiation des cadres.

Articles L. 556-1 et L. 556-7 du code général de la fonction publique

Articles 9 et 20 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009

<https://www.juris-cnracl.retraites.fr/gestion-des-carrieres/poursuite-de-lactivite-au-dela-de-la-limite-dage>

<b>75</b>	Un agent doit-il demander sa date de départ de carrières longues à son employeur CNRACL avant de demander à la CARSAT ? Les agents font l'inverse. La date est plus favorable à la CARSAT.
-----------	--

Le dispositif du départ au titre de la carrière longue est un dispositif commun à tous les régimes de retraite. Par ailleurs, un régime ne peut pas réglementairement accorder un départ au titre de la carrière longue, si les autres régimes auprès desquels l'agent a des droits ouverts ne l'accordent pas.

Néanmoins, la prise en compte notamment des périodes de maladie n'est pas identique d'un régime à l'autre ce qui crée des difficultés de coordination entre régimes.

Il convient de conseiller à l'agent de s'assurer auprès de la CNRACL de son droit à départ au titre de la carrière longue avant de demander sa pension auprès du régime général.

Article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/carriere-longue-retraite.html>

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/depart-anticipe/carrieres-longues>